




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120220-19413-DE-1-1_0
Date de signature : 21/02/12
Date de réception : mardi 21 février 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.176**

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : SA D'HLM DOMICIL - REAMENAGEMENT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA VILLE CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - REITERATION DE LA GARANTIE DE LA VILLE POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 4 807 592,40 EUROS

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gerard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESEA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/02/12

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : SA D'HLM DOMICIL - REAMENAGEMENT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA VILLE CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - REITERATION DE LA GARANTIE DE LA VILLE POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 4 807 592,40 EUROS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Société d'HLM Domicil a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour une opération de réaménagement de sa dette visant à améliorer son autofinancement.

L'établissement financier a accepté le réaménagement d'un montant de 4 807 592,40 Euros correspondant au capital restant dû de huit emprunts. Ceux-ci ont été initialement garantis par la Ville à 100% et concernent des opérations d'habitat.

Les opérations financées et les prêts concernés sont détaillés dans l'annexe 2.

Ce réaménagement consiste à regrouper quatre prêts en un contrat de prêt appelé « contrat de compactage », et les quatre autres prêts font l'objet d'un reprofilage par avenants dits « avenants de réaménagement ».

Ces prêts sont assortis de nouvelles caractéristiques financières :

- changement de l'indexation Livret A qui est remplacé par l'Euribor 3 Mois assorti d'une marge performante,
- modification du rythme d'amortissement qui devient constant,
- allongement de 3 ans du prêt compacté.

La date d'effet du réaménagement a été fixée au 1^{er} juillet 2011.

En conséquence, la commune d'Aix-en-Provence est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement desdits prêts.

Je vous demande, mes Chers Collègues de bien vouloir décider :

Article 1 : La commune d'Aix-en-Provence accorde sa garantie pour le remboursement des cinq prêts réaménagés référencés en annexe 1, issus des huit prêts référencés en annexe 2 selon les conditions définies à l'article 3, contractés par la société d'HLM Domicil auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de 100% pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la commune d'Aix-en-Provence s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'eux, dans l'annexe 1.

Concernant les prêts indexés sur le taux de l'Euribor, le taux d'intérêt actuariel annuel de chaque prêt réaménagé sera l'Euribor 3 mois majoré de 0,14%. Le taux d'intérêt applicable à la première échéance sera égal à l'Euribor 3 mois constaté le 1^{er} jour ouvré avant la date d'effet du réaménagement majoré de 0,14%.

Pour chacune des échéances suivantes, le taux d'intérêt applicable sera égal à l'Euribor 3 mois publié le jour ouvré précédent le 1^{er} jour de la période de calcul des intérêts, majoré de 0,14%.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés en annexe 1 à la date d'effet du contrat de compactage et des avenants constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil autorise Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances à intervenir au contrat de compactage et à chacun des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur, et à signer toutes les pièces relatives à ces garanties.

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE D'HLM DOMICIL

CONVENTION

Entre :

Madame le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances d'Aix-en-Provence agissant au nom de la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE sis en l'Hôtel de Ville – 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

Et :

Monsieur le Président de la SOCIETE d'HLM DOMICIL agissant au nom et comme représentant de cet organisme, dont le siège social est sis 11, rue Armény 13291 Marseille Cedex 6.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Par délibération n° _____ du _____, la Ville d'Aix-en-Provence a accordé sa garantie à la Société d'HLM Domicil à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt de 1 297 177,53 € (un million deux cent quatre vingt dix sept mille cent soixante dix sept euros et cinquante trois centimes) d'une durée de 10 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt dénommée « **prêt compacté n° 12** » est destiné à refinancer 4 emprunts initialement garantis à 100% par la Ville, dont les caractéristiques sont détaillées en annexe 2 de la délibération ci-dessus référencée.

Article 2 : La Ville d'Aix-en-Provence sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances, des intérêts et des amortissements. Pendant toute la durée du prêt, la Commune sera destinataire chaque année du Bilan certifié conforme de la Société d'HLM Domicil en application de l'article 13-I-5° de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993.

Article 3 : Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, la Société d'HLM Domicil s'engage à prévenir la Ville d'Aix-en-Provence deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. La Société d'HLM Domicil devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

Article 4 : Dans les écritures comptables de la Société d'HLM Domicil, il devra être prévu l'ouverture d'un compte d'avances communales destiné à recevoir, en crédit, le montant des versements effectués par la Ville d'Aix-en-Provence dans le cas de mise en jeu de la garantie, et, en débit, le montant des remboursements effectués par l'organisme.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'excédent éventuel apparaissant au compte de résultat de la Société d'HLM Domicil sera affecté en priorité à l'amortissement de la dette ainsi contractée auprès de la Ville.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE

EN L'HÔTEL DE VILLE,

LE

POUR L'OPH PAYS D'AIX HABITAT,

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'ADJOINT DÉLEGUÉ AUX FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE D'HLM DOMICIL

CONVENTION

Entre :

Madame le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances d'Aix-en-Provence agissant au nom de la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE sis en l'Hôtel de Ville – 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

Et :

Monsieur le Président de la SOCIETE d'HLM DOMICIL agissant au nom et comme représentant de cet organisme, dont le siège social est sis 11, rue Armény 13291 Marseille Cedex 6.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Par délibération n° _____ du _____, la Ville d'Aix-en-Provence a accordé sa garantie à la Société d'HLM Domicil à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt de 2 021 112,35 € (deux millions vingt et un mille cent douze euros et trente cinq centimes) d'une durée de 10 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt correspond au réaménagement par avenant du contrat n° 254402 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, initialement garanti à 100% par la Ville par délibération en date du 26 juin 1986. Il a financé la construction de 68 logements dans le cadre de l'opération **La Rotonde de l'Aune** - ZAC Jas de Bouffan.

Article 2 : La Ville d'Aix-en-Provence sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances, des intérêts et des amortissements. Pendant toute la durée du prêt, la Commune sera destinataire chaque année du Bilan certifié conforme de la Société d'HLM Domicil en application de l'article 13-I-5° de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993.

Article 3 : Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, la Société d'HLM Domicil s'engage à prévenir la Ville d'Aix-en-Provence deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. La Société d'HLM Domicil devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

Article 4 : Dans les écritures comptables de la Société d'HLM Domicil, il devra être prévu l'ouverture d'un compte d'avances communales destiné à recevoir, en crédit, le montant des versements effectués par la Ville d'Aix-en-Provence dans le cas de mise en jeu de la garantie, et, en débit, le montant des remboursements effectués par l'organisme.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'excédent éventuel apparaissant au compte de résultat de la Société d'HLM Domicil sera affecté en priorité à l'amortissement de la dette ainsi contractée auprès de la Ville.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE

EN L'HÔTEL DE VILLE,

LE

POUR L'OPH PAYS D'AIX HABITAT,

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE D'HLM DOMICIL

CONVENTION

Entre :

Madame le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances d'Aix-en-Provence agissant au nom de la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE sis en l'Hôtel de Ville – 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

Et :

Monsieur le Président de la SOCIETE d'HLM DOMICIL agissant au nom et comme représentant de cet organisme, dont le siège social est sis 11, rue Armény 13291 Marseille Cedex 6.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Par délibération n° _____ du _____, la Ville d'Aix-en-Provence a accordé sa garantie à la Société d'HLM Domicil à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt de 745 311,68 € (sept cent quarante cinq mille trois cent onze euros et soixante huit centimes) d'une durée de 10 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt correspond au réaménagement par avenant du contrat n° 254562 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, initialement garanti à 100% par la Ville par délibération en date du 26 juin 1986. Il a financé la construction de 23 logements dans le cadre de l'opération **La Rotonde de l'Aune** - ZAC Jas de Bouffan.

Article 2 : La Ville d'Aix-en-Provence sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances, des intérêts et des amortissements. Pendant toute la durée du prêt, la Commune sera destinataire chaque année du Bilan certifié conforme de la Société d'HLM Domicil en application de l'article 13-I-5° de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993.

Article 3 : Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, la Société d'HLM Domicil s'engage à prévenir la Ville d'Aix-en-Provence deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. La Société d'HLM Domicil devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

Article 4 : Dans les écritures comptables de la Société d'HLM Domicil, il devra être prévu l'ouverture d'un compte d'avances communales destiné à recevoir, en crédit, le montant des versements effectués par la Ville d'Aix-en-Provence dans le cas de mise en jeu de la garantie, et, en débit, le montant des remboursements effectués par l'organisme.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'excédent éventuel apparaissant au compte de résultat de la Société d'HLM Domicil sera affecté en priorité à l'amortissement de la dette ainsi contractée auprès de la Ville.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE

EN L'HÔTEL DE VILLE,

LE

POUR L'OPH PAYS D'AIX HABITAT,

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'ADJOINT DÉLEGUÉ AUX FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE D'HLM DOMICIL

CONVENTION

Entre :

Madame le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances d'Aix-en-Provence agissant au nom de la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE sis en l'Hôtel de Ville – 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

Et :

Monsieur le Président de la SOCIETE d'HLM DOMICIL agissant au nom et comme représentant de cet organisme, dont le siège social est sis 11, rue Armény 13291 Marseille Cedex 6.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Par délibération n° _____ du _____, la Ville d'Aix-en-Provence a accordé sa garantie à la Société d'HLM Domicil à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt de 73 348,80 € (soixante treize mille trois cent quarante huit euros et quatre vingt centimes) d'une durée de 10 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt correspond au réaménagement par avenant du contrat n° 254567 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, initialement garanti à 100% par la Ville par délibération en date du 30 avril 1987. Il a financé la construction de 10 logements dans le cadre de l'opération **Les Toits de l'Aune** - ZAC Jas de Bouffan.

Article 2 : La Ville d'Aix-en-Provence sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances, des intérêts et des amortissements. Pendant toute la durée du prêt, la Commune sera destinataire chaque année du Bilan certifié conforme de la Société d'HLM Domicil en application de l'article 13-I-5° de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993.

Article 3 : Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, la Société d'HLM Domicil s'engage à prévenir la Ville d'Aix-en-Provence deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. La Société d'HLM Domicil devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

Article 4 : Dans les écritures comptables de la Société d'HLM Domicil, il devra être prévu l'ouverture d'un compte d'avances communales destiné à recevoir, en crédit, le montant des versements effectués par la Ville d'Aix-en-Provence dans le cas de mise en jeu de la garantie, et, en débit, le montant des remboursements effectués par l'organisme.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'excédent éventuel apparaissant au compte de résultat de la Société d'HLM Domicil sera affecté en priorité à l'amortissement de la dette ainsi contractée auprès de la Ville.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE

EN L'HÔTEL DE VILLE,

LE

POUR L'OPH PAYS D'AIX HABITAT,

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'ADJOINT DÉLEGUÉ AUX FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE D'HLM DOMICIL

CONVENTION

Entre :

Madame le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances d'Aix-en-Provence agissant au nom de la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE sis en l'Hôtel de Ville – 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

Et :

Monsieur le Président de la SOCIETE d'HLM DOMICIL agissant au nom et comme représentant de cet organisme, dont le siège social est sis 11, rue Armény 13291 Marseille Cedex 6.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Par délibération n° _____ du _____, la Ville d'Aix-en-Provence a accordé sa garantie à la Société d'HLM Domicil à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt de 670 642,04 € (six cent soixante dix mille six cent quarante deux euros et quatre centimes) d'une durée de 10 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt correspond au réaménagement par avenant du contrat n° 254592 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, initialement garanti à 100% par la Ville par délibération en date du 26 juin 1986. Il a financé la construction de 20 logements dans le cadre de l'opération **La Rotonde de l'Aune** - ZAC Jas de Bouffan.

Article 2 : La Ville d'Aix-en-Provence sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances, des intérêts et des amortissements. Pendant toute la durée du prêt, la Commune sera destinataire chaque année du Bilan certifié conforme de la Société d'HLM Domicil en application de l'article 13-I-5° de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n°93-570 du 27 mars 1993.

Article 3 : Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, la Société d'HLM Domicil s'engage à prévenir la Ville d'Aix-en-Provence deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. La Société d'HLM Domicil devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

Article 4 : Dans les écritures comptables de la Société d'HLM Domicil, il devra être prévu l'ouverture d'un compte d'avances communales destiné à recevoir, en crédit, le montant des versements effectués par la Ville d'Aix-en-Provence dans le cas de mise en jeu de la garantie, et, en débit, le montant des remboursements effectués par l'organisme.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'excédent éventuel apparaissant au compte de résultat de la Société d'HLM Domicil sera affecté en priorité à l'amortissement de la dette ainsi contractée auprès de la Ville.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE

EN L'HÔTEL DE VILLE,

LE

POUR L'OPH PAYS D'AIX HABITAT,

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'ADJOINT DÉLEGUÉ AUX FINANCES

2012.176 - SA D'HLM DOMICIL - REAMENAGEMENT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA VILLE CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - REITERATION DE LA GARANTIE DE LA VILLE POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 4 807 592,40 EUROS

Présents et représentés	: 55
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2012

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations

Emprunteur : SA D'HLM DOMICIL (000207566)

Date d'effet du réaménagement : 01/07/2011

N° prêt réaménagé (5)	Montant réaménagé (1) (2)	Intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)	Quotité garantie	Durée du différé d'amortissement (en nombre d'échéances)	Durée de remboursement du prêt (en nombre d'échéances)	Date de 1ère échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel (en %) (3)	Taux de période (en %) (3)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (en %)	Règle de révision (4)	Taux annuel de progressivité des échéances (en %)	Taux annuel de progressivité plancher des échéances (en %)	Taux annuel de progressivité de l'amortissement (en %)
12 *	1 297 177,53	0,00	0,00	100%	0	40	05/07/11	T	1,625	0,4063	Euribor 3 mois	0,14	SR	S.O.	S.O.	Amortissement constant
254402	2 021 112,35	0,00	0,00	100%	0	40	05/07/11	T	1,625	0,4063	Euribor 3 mois	0,14	SR	S.O.	S.O.	Amortissement constant
254562	745 311,68	0,00	0,00	100%	0	40	05/07/11	T	1,625	0,4063	Euribor 3 mois	0,14	SR	S.O.	S.O.	Amortissement constant
254567	73 348,80	0,00	0,00	100%	0	40	05/07/11	T	1,625	0,4063	Euribor 3 mois	0,14	SR	S.O.	S.O.	Amortissement constant
254592	670 642,04	0,00	0,00	100%	0	40	05/07/11	T	1,625	0,4063	Euribor 3 mois	0,14	SR	S.O.	S.O.	Amortissement constant
TOTAL	4 807 592,40	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 5 contrats de prêts

Montants exprimés en euros.

S.O : Sans Objet

Périodicité: T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

(2) dont intérêts compensateurs ou différés refinancés

(3) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués (basés sur un Euribor 3 mois à 1,4850%) sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement du fait de la variation de leur index de référence entre la date de l'offre et la date d'effet du réaménagement.

(4) SR : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

(5) Pour les prêts compactés (*), voir le détail des montants dans l'annexe n°2

Date d'établissement du document : 29/07/2011

ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2012

Réaménagement de dette par la Caisse des Dépôts et Consignations

Emprunteur : SA D'HLM DOMICIL (000207566)

Date d'effet du réaménagement : 01/07/2011

Prêt compacté n°12

Opération	Date délibération	Numéro interne	Numéro du contrat	Montant des capitaux restant dus (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)
Les Toits de l'Aune	18/05/1983	299	920654	330 648,61	0,00	0,00
Les Toits de l'Aune	18/05/1983	300	920658	553 296,41	0,00	0,00
La Vivaraie - Jas de Bouffan	22/06/1981	297	920661	280 973,12	0,00	0,00
Les Toits de l'Aune	18/05/1983	298	920666	132 259,39	0,00	0,00
Total				1 297 177,53	0,00	0,00
Capital total réaménagé				1 297 177,53		

Ce tableau comporte 4 contrats

Prêts réaménagés par avenant au contrat d'origine

Opération	Date délibération	Numéro interne	Numéro du contrat	Montant du capital restant du réaménagé (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)
La Rotonde de l'Aune	26/06/1986	302	254402	2 021 112,35	0,00	0,00
La Rotonde de l'Aune	26/06/1986	304	254562	745 311,68	0,00	0,00
Les Toits de l'Aune	30/04/1987	303	254567	73 348,80	0,00	0,00
La Rotonde de l'Aune	26/06/1986	305	254592	670 642,04	0,00	0,00

Montants exprimés en euros

(1) Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.